

NOTE EXPLICATIVE AU CANEVAS DE CONVENTION D'ENTRETIEN

Les parents sont invités à utiliser le modèle de convention proposé en ligne en le complétant tel quel. Mais ils ont également la faculté de s'en inspirer pour élaborer leur propre convention ou requête commune s'ils éprouvent la nécessité de l'adapter plus précisément à leur situation familiale. Dans les deux cas, les parents pourront ensuite être invités par l'Autorité de protection de l'enfant à fournir des éléments complémentaires.

Les parents sont invités à retourner leur convention à l'Autorité de protection de l'enfant pour approbation dès qu'elle aura été complétée, datée et signée par chacun d'eux.

Remarques : les dépenses suivies d'un astérisque () dans le modèle ne sont à prendre en compte qu'en cas de situation financière moyennement aisée ou aisée. De plus, si le parent débiteur touche une allocation familiale, une rente d'assurance sociale ou une autre prestation destinée à l'entretien de l'enfant, celle-ci est toujours versée en sus de la contribution d'entretien. Elle ne devra donc pas être prise en compte dans le revenu de ce parent ni dans celui de l'enfant et devra être déduite du montant correspondant aux besoins de l'enfant.*

Les copies des **pièces justificatives** suivantes doivent être annexées à la convention :

- Document d'identité pour chaque parent ;
- Extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Confirmation de la reconnaissance par le père ou décision judiciaire y relative ;
- Eventuelle convention d'entretien ou décision judiciaire antérieure y relative ;
- (Déclaration de l'autorité parentale conjointe et convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives ou décisions judiciaires y relatives ;)
- Dernier avis de taxation fiscale ;
- Dernier certificat de salaire annuel et les trois dernières fiches mensuelles de salaire pour chaque parent ;
- Justificatifs des autres revenus éventuels ou prestations sociales (rentes, indemnités de chômage, subsides pour l'assurance-maladie, allocations, pension, etc.) pour chaque parent ;
- Justificatifs du loyer/des charges immobilières ;
- Certificat d'assurance-maladie pour chaque parent et enfant ;
- Cas échéant, police et justificatifs de paiement d'éventuelles autres primes d'assurances non-obligatoires indispensables pour la famille ;
- Justificatifs des frais professionnels indispensables (transport, etc.) ;
- Cas échéant, contrat et justificatifs du remboursement d'autres dettes indispensables pour la famille ;
- Attestations d'éventuels frais particuliers liés à l'enfant (frais de garde, de restaurant scolaire, de formation, de transport, d'activités extra-scolaires, etc.) ;
- Justificatifs d'autres frais éventuels.

Détermination du montant de l'entretien

Selon l'article 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Les dispositions légales quant à l'entretien de l'enfant laissent aux juges un large pouvoir d'appréciation. Les explications qui suivent donnent donc des lignes directrices concernant le calcul de la contribution d'entretien, qui devront être adaptées en fonction de la situation concrète de la famille.

1. L'entretien convenable

L'entretien convenable de l'enfant correspond au montant qui doit idéalement lui revenir. Il comprend la contribution aux frais directs d'entretien de l'enfant ainsi que la contribution de sa prise en charge.

2. La contribution aux frais directs

La contribution aux frais directs (cf art. 1.3.c et 2.2.a du modèle) compense les dépenses usuelles de consommation de l'enfant (alimentation, logement, hygiène et habillement) ainsi que toutes les autres dépenses allant dans son intérêt (santé, primes de caisse-maladie, éducation et formation, loisirs, prise en charge externe, etc), après déduction de ses revenus. Le calcul doit se baser sur des coûts effectifs. La contribution aux frais directs d'entretien augmente avec l'âge, sauf cas particuliers.

3. La contribution de prise en charge

La contribution de prise en charge de l'enfant (cf art. 2.2.b du modèle) vise à permettre au parent gardien de subvenir à ses propres besoins s'il a réduit/cessé/renoncé à son activité lucrative pour prendre en charge l'enfant. Selon la méthode dite des frais de subsistance, les coûts de cette prise en charge correspondent au maximum au solde négatif constaté chez le parent qui assume principalement la prise en charge de l'enfant, soit la différence entre ses revenus et ses charges (cf. art. 1.1.c du modèle). Les parents conviendront les paliers de cette contribution qui se réduiront progressivement pour tenir compte, d'une part, de la reprise d'une activité lucrative par le parent gardien ou de l'augmentation de son taux de travail et, d'autre part, de l'âge de l'enfant.

Remarques : aucune contribution de prise en charge n'est due si le parent gardien exerce une activité lucrative à 100% ou s'il a réduit/cessé/renoncé à une activité lucrative pour une autre raison que la prise en charge de l'enfant (invalidité ou chômage par exemple). De même, la contribution cesse en principe au plus tard dès que l'enfant (le cadet en cas de fratrie) a atteint l'âge de 16 ans révolus, estimant qu'il ne génère plus de coûts indirects liés à sa prise en charge par le parent gardien.

4. La répartition de l'entretien

La répartition des coûts directs de l'enfant entre les parents dépend de leur capacité financière respective mais aussi de leur contribution en nature. En effet, la contribution d'entretien doit être calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent. L'ampleur de la prise en charge personnelle n'est donc pas sans influence sur la répartition des coûts directs des enfants. Il faut distinguer plusieurs situations :

- a) En cas de prise en charge égale et de revenus égaux, la répartition de l'entretien en argent se fait à parts égales. Aucune contribution d'entretien n'est donc due.
- b) En cas de prise en charge égale mais de revenus inégaux, la répartition se fait sur la base de la proportion des disponibles de chacun lors de situations financières précaires ou moyennes et sur la base des revenus de chacun lors de bonnes situations financières.
- c) En cas de prise en charge partagée mais pas égale (droit de visite élargi), il peut être tenu compte de l'investissement effectif du parent non gardien dans les coûts directs variables (imputation sur les frais d'alimentation ou sur les dépenses de loisirs par exemple), pour autant que cet investissement atteigne un certain seuil.
- d) En cas de garde exclusive, la répartition se fait sur la base de la proportion des disponibles de chacun puis par une **pondération** pour tenir compte de la charge représentée par la garde. Les parents doivent déterminer si et dans quelle mesure les revenus du parent gardien doivent être mis à contribution. Ainsi, il se peut que le parent non gardien dont la capacité financière

est supérieure soit tenu de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 c. 3a))

(Remarques : en présence de moyens financiers suffisants, si le parents gardien exerce une activité professionnelle à un taux supérieur à ce qui peut raisonnablement être exigé de lui en raison de l'ampleur de la prise en charge personnelle requise par l'enfant (travail « surobligatoire »), il peut en être tenu compte dans l'appréciation de sa capacité contributive, en discernant par exemple la part de son revenu qui dépasse le taux d'activité raisonnablement exigible (VS, jugement de la Cour civile II, C1 17 176 du 12 octobre 2017, c. 5.2.1.2.). A l'inverse, un revenu hypothétique peut lui être imputé s'il dispose d'une capacité de gain totale ou résiduelle qu'il n'exploite pas pleinement.)

5. La contribution d'entretien à verser à l'enfant

Une fois l'entretien convenable de l'enfant et sa répartition entre les parents fixés, le parent débiteur est tenu de verser effectivement le montant mis à sa charge, dans la limite de son revenu disponible. Il se peut ainsi que le montant de l'entretien convenable ne corresponde pas à celui de l'entretien effectivement versé si le débiteur n'est pas en mesure d'assumer l'entier de ces prestations pécuniaires. En effet, son minimum vital doit toujours lui être laissé à disposition. La différence pourra toutefois lui être exigée dans le cas où sa situation financière s'améliore de manière exceptionnelle.

6. La contribution spéciale pour des besoins extraordinaires (art. 286 al. 3 CC)

Le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale pour couvrir des frais liés à des besoins spécifiques, limités temporellement, qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant. Il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC.

Exemples : corrections dentaires, mesures scolaires particulières.

La jurisprudence n'impose pas une répartition proportionnelle aux revenus de chaque partie de ces frais extraordinaires.

Annexes :

Extraits du CC, extraits lignes directrices minimum vital

Annexe I

Extraits du Code civil suisse (CC) :

De l'obligation d'entretien des père et mère

Art. 276 - A. En général - I. Objet et étendue

¹ L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.

² Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

³ Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

Art. 276a - II. Priorité de l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant mineur

¹ L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille.

² Dans des cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien.

Art. 277 - B. Durée

¹ L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

² Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

Art. 285 - IV. Détermination de la contribution d'entretien - 1. Contribution des père et mère

¹ La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

² La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.

³ Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement.

(Art. 285a - 2. Autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant)

¹ Les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien.

² Les rentes d'assurances sociales et les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien doivent être payées en sus de la contribution d'entretien, sauf décision contraire du juge.

³ Les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence.

(Art. 286 - V. Faits nouveaux - 1. En général)

¹ Le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie.

² Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

³ Le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent.

Art. 286a - 2. Situations de déficit

¹ Lorsqu'une convention d'entretien approuvée ou une décision relative à la contribution d'entretien indique qu'il n'a pas été possible de fixer une contribution permettant d'assurer l'entretien convenable de l'enfant, et que la situation du parent débiteur s'est améliorée de manière exceptionnelle depuis lors, l'enfant peut exiger de ce parent le versement des montants qui auraient été nécessaires pour assurer son entretien convenable pendant les cinq dernières années où l'entretien était dû.

² La créance doit être réclamée dans le délai d'une année à partir de la connaissance de l'amélioration exceptionnelle de la situation du parent débiteur.

³ Elle passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à l'autre parent ou à la collectivité publique, lorsque ce parent ou la collectivité publique ont assumé la part manquante de l'entretien convenable.

(Art. 287 - E. Convention concernant l'obligation d'entretien - I. Contributions périodiques)

¹ Les conventions relatives aux contributions d'entretien n'obligent l'enfant qu'après avoir été approuvées par l'autorité de protection de l'enfant.

² Les contributions d'entretien fixées par convention peuvent être modifiées, à moins qu'une telle modification n'ait été exclue avec l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant.

³ Si la convention est conclue dans une procédure judiciaire, le juge est compétent pour l'approbation.

Art. 287a - II. Contenu de la convention relative aux contributions d'entretien

La convention qui fixe les contributions d'entretien indique:

- a. les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul;
- b. le montant attribué à chaque enfant;
- c. le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant;
- d. si et dans quelle mesure les contributions doivent être adaptées aux variations du coût de la vie.

Annexe II

Extraits des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite)

Par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, en date du 01/2009

I. Montant de base mensuel

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, etc. représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable suivant qui doit être exclu de la saisie au sens de l'article 93 LP :

pour un débiteur vivant seul	CHF	1 200,00
pour un débiteur monoparental	CHF	1 350,00
pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants	CHF	1 700,00
Entretien des enfants		
pour chaque enfant jusqu'à 10 ans	CHF	400,00
pour chaque enfant de plus de 10 ans	CHF	600,00

En cas de colocation/communauté de vie réduisant les coûts

Si le partenaire d'un débiteur vivant sans enfant en colocation/communauté de vie réduisant les coûts dispose également de revenus, il convient d'appliquer le montant de base défini pour les conjoints et, en règle générale, de le réduire (au maximum) à la moitié (cf ATF 130 II 765 et ss).